Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires

CERT CEPE REF 25 - Révision 12

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

SOMMAIRE

1. OBJET 3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS 3
2.1. Références 3
2.2. Abréviations et définitions 4
3. DOMAINE D'APPLICATION 4
4. MODALITES D'APPLICATION 4
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE 4
6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION 5
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION 7
7.1. Généralités 7
7.2. Portée d'accréditation demandée 7
7.3. Modalités d'évaluation 7
7.4. Attestation d'accréditation 10
7.5. Confidentialité - Echange d'information 10
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur 10
7.7. Modalités de transition 11
8. MODALITES FINANCIERES 11

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET

Ce document définit à les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour les certifications de système de management de la sécurité des denrées alimentaires (abrégé SMSDA). Il s'agit de la sécurité des aliments en termes d'hygiène alimentaire.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1. Publications de l'ISO

- NF EN ISO 22000 – « Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires - Exigences pour tout organisme appartenant à la chaîne alimentaire ».
- ISO 22003-1 : 2022 – « Sécurité des denrées alimentaires - Partie 1 : Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires », à compter du 30/06/2024 ;
- NF EN ISO/IEC 17021-1 : 2015 - « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management — Partie 1 : Exigences »

2.1.2 Autres textes de référence

- Lignes directrices de l'IAF relatives à l'application de la norme ISO/CEI 17011 pour l'accréditation des organismes de certification de SMSDA (IAF MD 16)
- Lignes directrices de l'IAF relatives aux audits et à la certification des organismes multi sites, au transfert de certification, aux audits de systèmes de management intégrés, à la collecte de données visant à fournir des indicateurs de performance des organismes de certification de système de management, au contrôle des entités agissant pour le compte d'organismes de certification de systèmes de management accrédités, et pour le téléchargement et le suivi des données sur la base de données de l'IAF (respectivement IAF MD n°1, 2, 11, 15, 23 et 28 en vigueur).

Ces documents sont disponibles sur le site www.iaf.nu ou sur www.cofrac.fr.

2.1.3. Documents de FSSC

Le programme de certification en vigueur de FSSC 22000, composé des 5 parties suivantes :

- Part I – Scheme Overview
- Part II – Requirements for Certification
- Part III – Requirements for Certification Process
- Part IV – Requirements for Certification Bodies
- Part V – Requirements for Accreditation Bodies

Ces documents peuvent être téléchargés à partir du site http://www.fssc22000.com.

2.1.4 Documents de FAMI-QS

Le programme de certification en vigueur de FAMI QS, composé :

- FAMI-QS Rules for Certification Bodies
- FAMI-QS scope description

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

- FAMI-QS code européen de bonnes pratiques pour la fabrication d'additifs et de prémélanges pour l'alimentation animale

Ces documents sont disponibles sur le site internet www.fami-qs.org .

2.1.5 Documents de CSA GTP

- Référentiel de certification CSA GTP
- Règlement d'audit et de certification CSA GTP

2.1.6. Autre document

- The Global food safety Initiative GFSI guidance document, dans sa version en vigueur, disponible sur www.mygfsi.com

2.2. Abréviations et définitions

Les définitions applicables sont celles données par la norme NF EN ISO 22000 et par la réglementation européenne et nationale en vigueur.

La notion de groupe est définie dans la norme ISO 22003-1.

Les abréviations suivantes sont utilisées dans la suite du document :

- OC : Organisme de Certification
- SMSDA : Système de Management de la Sécurité des Denrées Alimentaires
- HACCP : Hazard Analysis Control Critical Point
- IFS : International Food Standard
- BRC : British Retailers Consortium
- FSSC : Food Safety System Certification
- FAMI-QS : European association for feed additives and Premixtures Quality System
- CSA GTP : Charte de Sécurité Alimentaire – Good Trading Practice
- GFSI : Global Food Safety Initiative

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toute les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la délivrance des certifications selon :

- la norme NF EN ISO 22000,
- le référentiel FSSC 22000,
- le référentiel FAMI-QS,
- le référentiel CSA GTP

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1/11/2025.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge. Elles concernent :

- la suppression du domaine GMP+, la suppression de l'ISO/TS 22003 : 2013,
- l'ajout du document IAF MD 28 aux § 2.1.2 et §6,
- l'ajout du domaine CSA GTP,
- l'ajout d'une spécificité relative au programme FSSC 22000, relative à la réalisation d'une observation d'activité pour toute demande d'extension sur une nouvelle catégorie,

- le retrait des contraintes en termes de réalisation des examens de traçabilité ne reposant pas sur des exigences prescripteur
- l'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).

6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités en §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.
Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques aux certifications SMSDA ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales citées au §2 s'appliquent.

Les tableaux ci-dessous sont une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constituent pas une liste exhaustive et restent à valeur indicative.

NF/EN ISO/IEC 17021-1 : 2015	**ISO 22003-1 : 2022**	**Documents IAF MD applicables aux certifications de SMSDA (sauf CSA GTP)**
§3 – Termes et définitions	§3 : Définitions de SMSDA et HACCP	/
§ 6.2 Maîtrise opérationnelle	/	IAF MD 23
§7.1 – Compétence du personnel	§7.1 Secteurs techniques en Annexe A Critères de compétences en Annexe C L'organisme de certification doit en particulier évaluer les connaissances de l'individu en matière de sécurité des denrées alimentaires, y compris ses connaissances des programmes prérequis (PRP) spécifiques, des dangers liés à la sécurité des denrées alimentaires et des mesures de maîtrise concernant les catégories qui entrent dans le périmètre d'action du personnel de l'organisme de certification.	/
§8 – Exigences relatives aux informations	§8.2 Les documents de certification doivent identifier en détail les catégories et sous-catégories présentées dans le Tableau A.1 auxquelles le SMSDA s'applique. §8.3 Un organisme de certification ne doit pas autoriser l'utilisation de la marque de certification du SMSDA sur le produit ou l'emballage du produit. Dans le contexte du présent document, l'emballage du produit auquel il est fait référence dans l'ISO/IEC 17021-1:2015, 8.3, doit couvrir tous les emballages du produit, aussi bien l'emballage primaire (qui contient le produit) que tout emballage extérieur ou secondaire. §8.4 Un organisme de certification ne doit pas autoriser l'utilisation d'une mention sur l'emballage du produit indiquant que le client dispose d'un SMSDA certifié. Cela concerne tous les emballages du produit, tant l'emballage primaire (qui contient le produit) que tout emballage extérieur ou secondaire.	IAF MD 28

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

§9 – Exigences relatives au processus	§9.1 : exigences supplémentaires sur la demande de certification, la revue de la demande (base Annexe A), le programme d'audits, la détermination du temps d'audit (durées sur base Annexe B), l'échantillonnage multisites, §9.3 : la certification initiale, §9.6 : le maintien de la certification.	IAF MD 1 IAF MD 2 IAF MD 11

L'OC possède des auditeurs compétents pour toutes les sous-catégories, éventuellement incluses dans les catégories de chaîne alimentaire. Pour cette raison, avant d'octroyer une accréditation pour une catégorie de chaîne alimentaire donnée, l'organisme d'accréditation doit vérifier les points suivants :

- Le personnel de l'OC dispose des compétences nécessaires pour réaliser la revue du contrat et affecter la catégorie et la sous-catégorie de chaîne alimentaire appropriées (voir Annexe C des normes ISO /TS 22003 et ISO 22003-1).
- L'OC a établi des critères techniques pour décrire les compétences du personnel dans chaque sous-catégorie définie.
- L'OC possède un personnel compétent dans au moins une sous-catégorie de la catégorie de chaîne alimentaire.
- L'OC a mis en place un processus garantissant que la certification accréditée ne sera proposée que dans les sous-catégories pour lesquelles il possède un personnel compétent.
- L'OC met régulièrement à jour la liste des sous-catégories pour lesquelles il possède un personnel compétent. Cette liste doit être mise à la disposition de l'organisme d'accréditation sur simple demande.
- L'OC est en mesure de démontrer qu'il a au moins une demande de certification active ou potentielle dans la catégorie de chaîne alimentaire pour laquelle il demande l'accréditation.

NF/EN ISO/IEC 17021-1 : 2015	**Règlement d'audit et de certification CSA GTP**
§3 – Termes et définitions	§3.1 et §7.2.1
§5.1 – Domaine juridique et contractuel	§5 « Référencement des organismes certificateurs »
§7 – Exigences relatives aux ressources	§5 préambule Tout organisme certificateur (OC) fonctionnant sous accréditation ISO/IEC 17021-1 peut être référencé, sous réserve de s'engager à avoir au moins deux salariés auditeurs qualifiés ou d'être lié par contrat à deux auditeurs qualifiés (article 7.1). et §6 « Qualification des auditeurs »
§7.5 – Externalisation (sous-traitance)	§5.5 « Sous-traitance d'un audit »
§8 – Exigences relatives aux informations	§10 « Notification – mise à jour du certificat » Annexe 2 « Modèle de certificat »

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

	Annexe 3 « Modèle d'attestation d'audit »
§9 – Exigences relatives au processus	§3 préambule La certification CSA GTP est accordée sous réserve que l'opérateur bénéficiaire soit à jour de son adhésion annuelle CSA-GTP (auprès secrétariat de l'association CSA-GTP). §7 « Méthodologie d'audit » §11 « Evolution du certificat en cas de fusion d'entreprises » §12 « Validité de la certification » §13 « Appels concernant une interprétation du référentiel »

Par ailleurs, conformément aux règles d'usage de la marque du Cofrac, seuls les certificats portant une référence à l'accréditation du Cofrac sont réputés être couverts par l'accréditation délivrée par le Cofrac et notamment pour l'application des accords multilatéraux internationaux (EA-IAF).

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1. Généralités

Chaque référentiel/norme de certification susmentionné est considéré comme un domaine technique.

En lien avec les exigences du propriétaire du référentiel FSSC 22000, les évaluations de surveillance pour ce domaine technique sont réalisées annuellement. Ainsi, après le premier cycle d'accréditation de 4 ans, les cycles d'accréditation suivants (5 ans) se décomposent en 4 évaluations de surveillance et une évaluation de renouvellement.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CEPE INF 07.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la certification de SMSDA est traitée comme une demande d'accréditation initiale (pour un OC non accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17021-1) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique, dont l'évaluation inclut à minima, pour chaque domaine technique, des examens de traçabilité dossiers et une observation d'activité.

Toute demande pour un nouveau groupe ou une nouvelle catégorie de l'ISO 22000/FSSC 22000 dans un groupe non couvert par l'accréditation est traitée comme une extension à un nouveau domaine technique, dont l'évaluation inclut, à minima, pour chaque domaine technique, des examens de traçabilité dossiers et une observation d'activité.

L'évaluation de toute demande d'extension relative à la certification FSSC 22000 par un OC pour un groupe déjà sous accréditation ISO 22000 ou pour une nouvelle catégorie FSSC 22000 au sein d'un groupe déjà couvert par l'accréditation inclut à minima une évaluation documentaire et une observation d'activité par groupe ou catégorie objet de la candidature.

Toute demande pour une nouvelle catégorie ISO 22000 au sein d'un groupe déjà couvert par l'accréditation est traitée comme une extension au sein d'un domaine technique déjà accrédité, dont l'évaluation inclut à minima une évaluation documentaire.

Toute demande d'accréditation relative à la certification FAMI-QS par un OC déjà accrédité pour la certification de SMSDA est traitée comme une demande d'extension à un nouveau domaine technique, dont l'évaluation inclut à minima des examens de traçabilité dossiers et une observation d'activité.

7.3.2 Evaluations périodiques

Tous les domaines techniques sont évalués lors de chaque évaluation périodique.

Le nombre d'observations réalisées hors de France est proportionnel au nombre de certificats émis dans chaque pays (avec un minimum d'une par cycle d'accréditation, s'il y a lieu).
L'ensemble des observations d'activité doivent être effectuées dans les 12 mois qui suivent la réalisation de l'évaluation siège.

7.3.2.1 Observation pour les domaines techniques ISO 22000, FSSC 22000 et FAMI QS

Pour les demandes initiales ou d'extensions, au moins une observation d'activité de certification de SMSDA par groupe est effectuée. Par exemple, si un OC demande l'accréditation pour les catégories B et D, au moins deux observations sont réalisées. Si l'OC demande l'accréditation pour les catégories C et D une observation peut suffire.

L'observation doit dans ce cas couvrir l'intégralité de la mission d'activité de certification prévue, de la réunion d'ouverture à la réunion de clôture.

Pour les évaluations de surveillance et de renouvellement, l'observation doit couvrir l'intégralité de la mission d'activité de certification prévue, sauf si les objectifs prévus pour l'observation d'une activité spécifique peuvent être remplis par une observation partielle. Des ajustements peuvent avoir lieu en fonction de la pertinence du choix de l'audit observé mais avec l'accord préalable écrit de la structure permanente du Cofrac.

Il doit être réalisé chaque année au moins une observation d'activité dans le groupe 2 (s'il est couvert par l'accréditation délivrée à l'OC) et au moins une observation pour chacun des autres groupes au cours du cycle d'accréditation.

Une observation peut couvrir plusieurs catégories, suivant les activités de l'entreprise auditée.

Si l'organisme est accrédité pour le groupe 2 du standard FSSC 22000 et le groupe 2 de l'ISO 22000, le nombre d'observations pour l'accréditation selon la norme ISO 22000 peut être réduit à deux sur le cycle d'accréditation.

En ce qui concerne les certifications FSSC 22000 et FAMI-QS, au moins une observation d'activité doit être réalisée lors de chaque évaluation.

Il y a lieu de procéder à l'observation d'au moins un audit de certification initial en étape 2 ou un renouvellement au cours du cycle d'accréditation.

Le choix des observations prendra en compte, si possible :

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

- les sous-catégories où il existe un risque élevé pour la maîtrise de la sécurité des denrées alimentaires (parmi ceux couverts par l'organisme certificateur).
- les résultats des observations précédentes des activités de certification de SMSDA,
- les résultats des observations réalisées pour d'autres schémas d'accréditation de certification de sécurité des denrées alimentaires,
- les auditeurs observés précédemment,
- le pays où les observations ont été menées précédemment et le volume d'activités réalisé par l'organisme dans ce pays,
- les clients ayant déjà fait l'objet d'une observation par le Cofrac précédemment,
- le planning d'audits prévus dans la période déterminée pour l'évaluation,
 et tout autre critère pertinent.

En fonction des informations transmises par le FSSC 22000 ou FAMI-QS (plaintes, indicateurs, etc.), les critères de choix et le nombre d'observation peuvent être adaptés en fonction de l'analyse de risques qui en est faite par le Cofrac.

Certaines observations d'audits de SMSDA (mais pas la majorité) peuvent être substituées par des observations d'activités selon d'autres référentiels relatifs à la sécurité des denrées alimentaires (par exemple : IFS, BRC, etc.) notamment pour le groupe 2. Il sera vérifié la corrélation entre la catégorie du SMSDA accréditée et l'activité observée par substitution. De plus, cette substitution n'est possible que dans le cadre des accréditations délivrées par le Cofrac à un même organisme certificateur. Les observations d'activité de certification selon les référentiels FSSC 22000 ou FAMI-QS peuvent se substituer aux observations prévues dans les catégories équivalentes de l'ISO 22000.

Tous les cas cités ci-dessus ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord préalable écrit de la structure permanente du Cofrac.

7.3.2.2 Observations pour le domaine technique CSA GTP

Pour les demandes initiales ou d'extension, au moins une observation d'activité de certification doit être réalisée. L'observation doit couvrir l'intégralité de la mission d'activité de certification prévue, de la réunion d'ouverture à la réunion de clôture.

Pour les évaluations de surveillance et de renouvellement, l'observation doit également couvrir l'intégralité de la mission d'activité de certification prévue, sauf si les objectifs prévus pour l'observation d'une activité spécifique peuvent être remplis par une observation partielle. Des ajustements peuvent avoir lieu en fonction de la pertinence du choix de l'audit observé mais avec l'accord préalable écrit de la structure permanente du Cofrac.
Au moins une observation d'activité doit être réalisée lors de chaque évaluation.

Il y a lieu de procéder à l'observation d'au moins un audit de certification initial en étape 2 ou un renouvellement au cours du cycle d'accréditation.

Le choix des observations prendra en compte, si possible :

- les résultats des observations précédentes des activités de certification de SMSDA,
- les auditeurs observés précédemment,
- le pays où les observations ont été menées précédemment et le volume d'activités réalisé par l'organisme dans ce pays,
- les clients ayant déjà fait l'objet d'une observation par le Cofrac précédemment,
- le planning d'audits prévus dans la période déterminée pour l'évaluation,
 et tout autre critère pertinent.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

En fonction des informations transmises par CSA GTP (plaintes, indicateurs, etc.), les critères de choix et le nombre d'observation peuvent être adaptés en fonction de l'analyse de risques qui en est faite par le Cofrac.

Le nombre d'observations réalisées hors de France est proportionnel au nombre de certificats émis dans chaque pays.

7.4. Attestation d'accréditation

Quand des rapports traitent des certifications de SMSDA, au moins un membre ayant des connaissances sur les certifications de SMSDA doit assister à l'instance qui les examine.

L'attestation d'accréditation délivrée mentionne la ou les catégorie(s) de denrées alimentaires pour lesquels l'organisme exerce une activité de certification de SMSDA et pour la(les)quelle(s) il a obtenu l'accréditation.

7.5. Confidentialité - Echange d'information

Le Cofrac informe le propriétaire du programme FSSC 22000/FAMI-QS /CSA GTP dans les plus brefs délais, de toute mesure d'octroi, extension, de résiliation, de suspension ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation d'un organisme certificateur.

Les plaintes transmises par le propriétaire du programme FSSC 22000/FAMI-QS CSA GTP au sujet d'une accréditation délivrée par le Cofrac sont traitées comme une plainte par le Cofrac, conformément à la procédure GEN PROC 05. Les propriétaires des programmes sont tenus informés de leur traitement selon le cas. Les informations qu'ils ont transmises concernant un organisme à évaluer sont transmises à l'équipe d'évaluation pour prise en compte.

Si la fondation FSSC 22000 le demande, un rapport annuel synthétisant l'activité d'accréditation réalisée dans le cadre du référentiel FSSC 22000 (organismes évalués, dates, sites, conclusions) ainsi que les questions d'interprétations détectées durant l'année, lui est transmis. Le contenu de ce rapport et les modalités de communications sont convenus entre le FSSC 22000 et le Cofrac dans une convention spécifique.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Ces dispositions viennent en complément de celles de la procédure GEN PROC 03.

7.6.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.6.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6.2.1. Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés pour que ces derniers puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément au document IAF MD 2.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

7.7. Modalités de transition

Lors de la publication d'une nouvelle version, le COFRAC établit des modalités de transition, engageant les OC accrédités à définir, sous un délai précisé au cas par cas, un plan de transition à mettre en place pour prendre en compte les exigences de la nouvelle version du programme de certification.

L'organisme de certification ne peut déclarer être accrédité pour la délivrance de certification selon la nouvelle version de référentiel qu'après décision favorable du Cofrac.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant chaque référentiel de certification susmentionné comme un domaine technique.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI